

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau Politiques sociales et rémunérations - RH1A
120 rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 19/10/2021

Le Directeur général des Finances publiques
à

Affaire suivie par : Marie-Claire NEVEU
marie-claire.neveu@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 03 64

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisés

NC :
Dossier : 2021/10/4436

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA) 2021.

Service(s) concerné(s) : Services des ressources humaines des directions (SRHD),
Centre de services des ressources humaines (CSRH)

Calendrier : paye de novembre 2021.

Résumé :

Le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 modifié par le décret n°2020-1298 du 23 octobre 2020 a instauré l'indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA), destinée à couvrir, sur des périodes de référence de quatre ans, l'écart entre l'évolution du traitement indiciaire de l'agent et celle de l'inflation.

Les circulaires DGAFP n°002164 et n°002170 des 13 juin et 30 octobre 2008 en précisent les modalités d'application.

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de la GIPA 2021 ont été fixés par arrêté du 23 juillet 2021 (JORF n°0186 du 12 août 2021).

La présente note a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de la GIPA 2021, lesquelles sont identiques à celles de 2020, hormis les paramètres fixés par l'arrêté susvisé et précisés dans la présente note.

Sa mise en paiement doit intervenir avec la **paye de novembre 2021**.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH1A.

1. PRINCIPES ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

1.1 Principes.

Le dispositif de la GIPA repose sur la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac en moyenne annuelle, sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

1.2 Période de référence.

Au titre de l'année 2021, la GIPA vise à compenser les pertes de pouvoir d'achat constatées sur la période de référence qui s'étend du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020.

2. PÉRIMÈTRE DES AGENTS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

2.1 Les bénéficiaires.

Sont éligibles au dispositif de la GIPA :

- les fonctionnaires de catégories A, B et C ;
- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice ;
- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice.

En outre, pour pouvoir bénéficier du dispositif, ces personnels doivent satisfaire à la double condition suivante :

- s'agissant des fonctionnaires: détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération ;
- s'agissant des agents contractuels: être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B (soit IM 1067 au 31/12/2020) et avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public. Cette notion d'employeur public recouvre l'État ou les établissements publics.

De plus, les bénéficiaires de la GIPA (fonctionnaire ou agent contractuel) doivent avoir conservé le même statut aux deux bornes extrêmes de la période de référence. Ainsi, le fonctionnaire ou l'agent contractuel doit justifier de cette qualité à la date de début de la période de référence et l'avoir conservée à la date de fin de la période de référence.

Toutefois, cette disposition comporte deux exceptions. Ainsi, ne sont pas soumis à cette dernière condition :

- les contractuels recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés qui ont été titularisés au cours de la période de référence ;
- les contractuels recrutés dans le cadre du dispositif PACTE et titularisés dans un corps de fonctionnaires au cours de la période de référence,

2.2 Les exclusions

Ne peuvent bénéficier de la GIPA :

- Les fonctionnaires de catégorie A rémunérés sur la base d'un indice ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années « bornes » de la période de référence. Tel est le cas des inspecteurs détachés dans l'emploi d'inspecteur spécialisé ou des chefs de services comptables.
- Les agents relevant de la jurisprudence « Berkani » ayant opté pour le maintien d'un contrat de droit privé.
- Les agents en poste à l'étranger à la date du 31 décembre 2020.
- Les agents ayant subi, sur la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Toutefois, s'agissant des personnels pour lesquels une sanction disciplinaire est en cours mais n'a pas encore abouti, la circulaire de 2008 précitée précise que tant que la sanction n'est pas intervenue et qu'il n'y a donc pas eu de baisse du traitement indiciaire brut (TIB), l'agent peut percevoir la GIPA.

- Les agents contractuels au 31 décembre du début de la période de référence qui ont été titularisés en qualité de fonctionnaire au cours de cette même période de référence (sauf les exceptions visées au 1.).
- Les agents détachés sur contrat au début de la période de référence et qui réintègrent leur corps d'origine ou sont détachés dans un corps de fonctionnaire au cours de la période de référence.

En effet, ces agents sont alors assimilés à des agents recrutés sur contrat puis titularisés et ne peuvent, de ce fait, bénéficier de la GIPA (*cf. 3 infra*).

- Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle non fractionné au 31 décembre 2016 ou au 31 décembre 2020.
- Les fonctionnaires en disponibilité, en congé parental ou en congé sans traitement au 31 décembre 2016 ou au 31 décembre 2020.
- **Les fonctionnaires partis à la retraite au cours de l'année 2020. En effet, pour bénéficier de la GIPA 2021, les agents doivent avoir été en position d'activité jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.**

2.3 Cas particulier des agents détachés.

Un fonctionnaire détaché sur contrat au début de la période de référence et qui réintègre son corps d'origine ou est détaché dans un corps de fonctionnaire au cours de la période de référence, est assimilé à un agent recruté sur contrat puis titularisé.

Il ne peut donc pas bénéficier de la GIPA.

En revanche, un fonctionnaire détaché sur emploi dans un autre corps de fonctionnaire et réintégré dans son corps d'origine au cours de la période de référence peut être éligible à la GIPA.

L'attention des services gestionnaires est appelée sur le fait que les agents ayant réintégré les services avant le 31 décembre 2020 après un détachement sur un emploi conduisant à pension ne sont pas intégrés directement dans le batch.

Toutefois, certains de ces personnels peuvent être éligibles au bénéfice de la GIPA, dès lors que leur indice au 31 décembre 2016 est égal ou inférieur à celui qu'ils détenaient au 31 décembre 2020.

Aussi, les CSRH sont-ils invités à informer les agents concernés afin qu'ils puissent le cas échéant, communiquer une pièce justifiant leur indice au 31 décembre 2016.

3. LES MODALITÉS DE LIQUIDATION

3.1 Formule de calcul.

Le montant de la garantie individuelle est égal à l'écart existant entre :

le TIB de l'année de début de la période de référence x (1 + inflation sur la période de référence)

et

le TIB de l'année de fin de la période de référence.

Pour l'application de cette formule, il est précisé que :

- Le traitement indiciaire est défini par le produit de l'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence, multiplié par la valeur moyenne annuelle du point d'indice pour chacune des deux années. Pour un fonctionnaire détaché dans un autre corps de fonctionnaire, l'indice détenu est celui du corps d'accueil en détachement.
- L'inflation résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'IPC (hors tabac) entre les deux années « bornes » de la période de référence, selon la formule suivante :

Inflation sur la période de référence = (moyenne IPC de l'année de fin de période de référence / moyenne IPC de l'année de début de la période de référence) - 1.

Elle est exprimée en pourcentage.

Le pourcentage retenu pour la liquidation de la GIPA en 2021 s'établit à +3,78%.

Un simulateur de calcul figure en annexe de la présente note.

Ne sont donc pas pris en compte pour la détermination du montant de la garantie :

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- les primes et indemnités pouvant être servies aux agents ;
- l'indemnité compensatrice ;

- toutes les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.

3.2 Paramètres applicables pour la mise en œuvre de la GIPA 2021.

Les paramètres applicables pour la mise en œuvre de la GIPA 2021 sont les suivantes :

- la période de référence est fixée au 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 ;
- l'inflation prise en compte pour le calcul est égale à +3,78% ;
- la valeur moyenne annuelle du point s'élève pour 2016 à 55,7302 € ;
- la valeur moyenne annuelle du point s'élève pour 2020 à 56,2323 €.

Exemple de liquidation de la GIPA 2021, au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 :

soit un inspecteur des finances publiques 12^{ème} échelon à l'indice majoré 658 au 31 décembre 2016 et 11^{ème} échelon à l'indice majoré 673 au 31 décembre 2020 :

$(55,7302 \text{ €} \times 658) \times (1 + 3,78 \%) - (56,2323 \text{ €} \times 673)$, soit 212,28 €

3.3 Modalités de liquidation.

3.3.1 Les agents à temps partiels.

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2020 (exemple : pour un agent à 80% au 31/12/2020, la GIPA sera proratisée à 80% et non à 6/7^{ème}).

Pour les agents à temps non complet et ayant un employeur unique (c'est-à-dire une administration qui gère directement l'agent et supporte financièrement sa rémunération), le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2020.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur, peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA à hauteur de la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre 2020.

3.3.2 Agents en congé pour raison de santé.

Pour les agents en congé pour raison de santé rémunérés à demi-traitement au 31 décembre 2016 ou au 31 décembre 2020, le montant de la GIPA est attribué sans tenir compte de la diminution de traitement opérée.

Ces agents bénéficient d'un montant de GIPA identique à celui versé aux agents à plein traitement.

3.3.3 Agents en temps partiel thérapeutique.

Par dérogation au principe selon lequel la GIPA doit être proratisée en fonction de la quotité travaillée, aucun abattement ne doit être opéré sur le montant de la GIPA de ces agents.

3.3.4 Agents en congé de formation professionnelle fractionné.

Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle fractionné à l'une des deux années bornes de la période de référence sont éligibles à la GIPA à raison de la quotité travaillée.

3.3.5 Cas des départements et collectivités d'outre-mer.

Le montant de la GIPA n'est pas soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer (COM).

4. LE RÉGIME FISCAL ET SOCIAL.

La GIPA est imposable à l'impôt sur le revenu.

Elle fait partie, en application des dispositions du décret n° 2008-964 du 16 septembre 2008, des éléments de rémunération soumis à cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique, sans que la limite de 20 % soit opposable.

Elle est, enfin, soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) à 9,2% et à la contribution au titre du remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5 %.

5. LES DIRECTIONS COMPÉTENTES POUR LA PRISE EN CHARGE COMPTABLE.

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité effectuée au sein d'une seule fonction publique ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre 2020 de verser la GIPA à l'agent, sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

La GIPA est liquidée et mise en paiement par les CSRH gestionnaires de la rémunération au moment du versement.

6. MODALITÉS DE MISE EN PAIEMENT.

Pour les personnels titulaires, la GIPA est prise en charge **en paye du mois de novembre 2021**, au moyen d'un mouvement de type 22 non permanent, annoté du code indemnitaire 1480 pour les personnels titulaires et complété du montant à servir dans la zone B.

Ce montant est exprimé en centimes d'euros. La date d'effet du mouvement est fixée au 1^{er} jour du mois de la paye.

S'agissant des agents en fin de fonction à la date de mise en paiement, la date d'effet doit être fixée au 1^{er} jour du mois précédant la fin de fonction (code REM 90).

A titre d'exemple, pour un agent en fin de fonction (retraite) au 15 mars 2021, la date d'effet de la GIPA est le 1^{er} février 2021.

A l'appui du paiement de la GIPA, un état liquidatif signé par le service gestionnaire est établi pour transmission au SLR. Cet état liquidatif est établi sur la base de la liste des bénéficiaires qui sera transmise aux CSRH par le bureau RH1A au plus tard le 18 octobre 2021.

L'imputation budgétaire s'effectue sur le compte PCE 641287 (9U).

Pour les non-titulaires, les modalités de mise en place de la GIPA seront précisées ultérieurement aux CSRH.

7. TRAVAUX SIRHIUS.

- **Principe** ⇒ **injection automatique des montants dans SIRHIUS**

Les mouvements relatifs aux bénéficiaires sélectionnés par le module GIPA de SIRHIUS seront intégrés automatiquement dans le dossier comptable par traitement informatique. Les mouvements sont consultables par les CSRH dans les dossiers des agents à compter du **18 octobre 2021**.

Aucune intervention des CSRH n'est requise à l'exception de travaux de contrôle à réaliser sur la base de la liste des bénéficiaires évoquée supra.

Toutefois, si des interrogations sur l'éligibilité au dispositif de certains bénéficiaires se posaient au regard des principes énoncés par cette note, les CSRH sont invités à se rapprocher du bureau RH1A auprès des interlocuteurs mentionnés infra afin que ces situations individuelles soient expertisées et que les ajustements nécessaires soient opérés le cas échéant.

- ⇒ **dossiers rejetés par les traitements automatisés de SIRHIUS**

La liste des dossiers rejetés par les traitements automatisés de SIRHIUS sera adressée aux CSRH.

Il appartiendra aux CSRH d'examiner les dossiers dont le mouvement GIPA n'a pu être généré automatiquement par les traitements automatisés de SIRHIUS.

A cet égard, il est précisé que les rejets ressortent en général de quelques types d'anomalies dont les modalités de résolution seront indiquées aux CSRH en même temps que la communication de la liste des dossiers concernés.

Si après analyse, le CSRH estime que l'agent est éligible à la GIPA, il lui appartiendra d'intervenir manuellement dans SIRHIUS.

- **Exception** ⇒ **dossiers exclus du batch automatique**

Les dossiers des agents identifiés en position de détachement sur la première borne de la période mais présents sur la seconde n'ont pas été intégrés dans le batch automatique.

Une liste de ces dossiers sera adressée aux CSRH. Il appartiendra aux CSRH d'analyser ces situations pour versement éventuel de la GIPA. L'attention est appelée sur le fait que cette liste peut ne pas être exhaustive.

Enfin, comme précédemment, l'intervention des CSRH sur ces dossiers s'effectuera manuellement.

Pour le Directeur général et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau RH1A,

Signé

Anne CAELS

Nouveauté

Interlocuteur(s) à la DG :

Tous renseignements complémentaires concernant ces dispositions peut être obtenu par :

– concernant les agents A, B et C, les cadres supérieurs et les comptables :

Marie-Claire NEVEU, inspectrice des Finances publiques, Tel. : 01 53 18 03 64
mél. : marie-claire.neveu@dgfip.finances.gouv.fr

Bruno DI GIOIA, contrôleur des Finances publiques, Tel. : 01 53 18 34 50
mél. : bruno.digioia@dgfip.finances.gouv.fr

– concernant le corps des AFIP :

Estelle THIEBAUT, inspecteur des Finances publiques, Tél. : 01 53 18 63 19
mél. : estelle.thiebaut@dgfip.finances.gouv.fr

– concernant les agents contractuels :

Sébastien POIL, inspecteur des Finances publiques, Tél. : 01 53 18 69 46
mél. : sebastien.poil@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- [Annexe unique : Fichier calc « simulateur de calcul](#)